

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3571

présenté par
M. Nogal

à l'amendement n° 2467 de Mme Taurine

APRÈS L'ARTICLE 23

À l'alinéa 3, après le mot :

« augmenté »,

Insérer les mots :

« le cas échéant du complément de loyer et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à tenir compte de l'existence potentielle d'un complément de loyer dans le loyer pratiqué. Il reprend la formulation de l'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière.